

PR



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

n° 2004 341

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 3.5 et 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.167 du 22 février 1991 autorisant la société PONT-A-MOUSSON SA, à exploiter des services de centrifugation, fonderie, hauts-fourneaux, énergie et l'atelier de finissage des tuyaux 6 m sur les communes de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON et les prescriptions générales contenues dans cet arrêté et dans les arrêtés suivants ;

Vu le rapport ND/LL/1160/2004 et les propositions en date du 14 septembre 2004 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'incident survenu le 25 août 2004 sur le site de la société SAINT-GOBAIN PAM, Usine de Pont-à-Mousson, située sur les communes de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 septembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAINT-GOBAIN PAM, Usine de PONT-A-MOUSSON, située sur les communes de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON est tenue de procéder à :

- La réalisation d'une étude accompagnée d'un échéancier de réalisation de mise en place des moyens de prévention pour éviter la pollution des eaux par des produits à risques, sous un délai de **2 mois** ;
- L'élaboration d'une procédure de nettoyage de l'aqueduc sous **3 mois** ;
- La mise en place d'un schéma d'alerte organisationnel regroupant les fiches réflexes générales relatives au traitement des incidents ou accidents pouvant survenir dans l'usine en application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 sous un délai de **2 mois** ;
- La mise en place sous un délai d'**un an** d'un plan d'intervention et d'organisation en situation d'urgence, dont le contenu sera conforme à l'annexe I du présent arrêté (contenant en particulier les fiches réflexes relatives au traitement des incidents ou accidents spécifiques à chaque scénario recensé dans l'étude des dangers et pouvant se produire dans l'usine) ;
- La remise d'une étude de dangers pour l'ensemble de l'usine, conforme à l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sous un délai de **1 an**.

Les délais indiqués ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments demandés à l'article 1 seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les maires de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur le directeur de l'usine SAINT-GOBAIN PAM de Pont-à-Mousson,

Et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le, 20 OCT 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Driss DAGHMOUS